

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

01. SEP. 2005

Arrivée n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2002
fixant les aménagements à réaliser en vue de réduire les nuisances sonores

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement reprenant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 janvier 2002 autorisant les Ets J.M. Lorcy a poursuivre l'exploitation au lieu dit Kerlann 56550 Locoal-Mendon d'une conserverie de légumes frais ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 novembre 2003 au nom de la S.A. Kerlys ;

Vu la plainte de voisinage mettant en cause les nuisances sonores dues à l'activité de la S.A. Kerlys ;

Vu les rapports d'étude acoustique des Cabinets Aber Environnement et JLBI Conseils concluant à la nécessité de réaliser certains aménagements en vue de réduire l'impact sonore de la S.A. Kerlys ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 AVR. 2005

Vu l'arrêté préfectoral du 27 AVR. 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la S.A. Kerlys est à l'origine des nuisances sonores auxquelles il convient de remédier ;

Considérant les propositions de la Sté Kerlys visant à réduire les émissions sonores ;

Considérant la nécessité de vérifier l'efficacité des travaux après leur mise en œuvre ;

Considérant la nécessité de renforcer les consignes au sein de l'entreprise, visant à sensibiliser le personnel aux problèmes de bruit et à y remédier ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles à la Sté Kerlys, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La S.A. KERLYS , autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 à exploiter au lieu-dit Kerlann à Locoal-Mendon un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de légumes appertisés, est tenue de réaliser avant le 1^{er} juin 2005 les aménagements sur lesquels elle s'est engagée dans son courrier en date du 18 février 2005, et concernant les lignes haricots verts, flageolets et la chargeuse, à savoir :

LIGNE HARICOTS VERTS

Revoir les fixations, isoler tous les carters de protection des équipements et renforcer l'isolation du bardage vertical existant côté nord RD 22.

LIGNE FLAGEOLETS

Mise en place de parois isolantes côté sud entre les deux bâtiments existants depuis une hauteur de 3,50 m à partir du sol jusqu'au niveau supérieur du dernier moteur de crible.

CHARGEUSE

On recherchera toute solution permettant de réduire le bruit de la chargeuse, éventuellement par la pose d'un matériau isolant au niveau du contact du godet sur le bras de la chargeuse.

CIRCULATION DES ENGINS DE MANUTENTION

Le personnel sera sensibilisé à la conduite des engins de manutention (chargeuse, chariots de manutention, ...) générant le moins de bruit possible. Une consigne sera rédigée à cet effet.

ACTIVITE PALETTES

Les opérations de réparation des palettes seront exclusivement effectuées en période de jour (7 h à 21 h).

VEHICULES EN ATTENTE DE PESEE

Les chauffeurs des véhicules en attente de pesée sont invités à couper leurs moteurs. Une consigne sera rédigée en ce sens et affichée près du pont-basculé. €t

Article 2 : L'exploitant fera réaliser dans le mois suivant le début de la campagne 2005 une série de mesures des niveaux de bruit (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements ci-dessus.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Locoal-Mendon avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la Société Kerlys, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le maire de Locoal-Mendon, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Locoal-Mendon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
3, rue Jean Le Coutaller 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Directeur de la Société Kerlys
Kerlann 56550 Locoal-Mendon

Vannes, le 25 JUIL. 2005

Le Préfet Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. Condemine
J.P. CONDEMINÉ

